

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
30 place des terreaux et 46 rue du 4 septembre**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 11 février 2025 de Monsieur GIGAREL Renaud demeurant 30 place des Terreaux à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre d'effectuer un déménagement et un emménagement,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-46 du 28 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur un emplacement :

◆ au droit du n°30 de la place des Terreaux, afin de déménager un logement situé au n°30 de la place des Terreaux.

◆ au droit du n°46 de la rue du 4 septembre, afin d'emménager un logement situé au n°46 de la rue du 4 septembre.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable:

- Le 19 février 2025 à partir de 14h30 à 17h30
- Du 20 au 22 février 2025 de 8h à 11h et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les personnes évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 11 février 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

